



ARRÊTÉ N° 2026 - 953 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale du Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'arrêté n° 2026- 952 AM du 10 août 2026 portant autorisation de voirie au profit de la société RUNEO TRX OUEST ;

VU la demande d'arrêté de circulation sur le domaine public de la Ville du Port émise par la société RUNEO TRX OUEST le 11 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux de renouvellement des réseaux AEP sur l'allée Fernand Léger et la rue Léonard de Vinci ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Dans le cadre des interventions de la société RUNEO TRX OUEST qui se dérouleront du **10 août au 8 septembre 2026 de 8h30 à 17h00**, la réglementation suivante s'appliquera uniquement lors de l'intervention de l'entreprise sur :

- l'allée Fernand Léger (portion comprise entre la rue Léonard de Vinci et le n° 9 allée Fernand Léger) :

- la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite (sauf riverains). Une déviation sera mise en place par la rue Léonard de Vinci, le boulevard de Strasbourg et la rue Jules Ferry ;
- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- la réglementation sera en vigueur uniquement lors de l'intervention de l'entreprise RUNEO TRX OUEST, indiquée par la matérialisation de la signalisation temporaire.

- la rue Léonard de Vinci (portion comprise entre le rond-point de l'Etoile et l'allée Fernand Léger) :

- le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit.
- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- la réglementation sera en vigueur uniquement lors de l'intervention de l'entreprise RUNEO TRX OUEST, indiquée par la matérialisation de la signalisation temporaire.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la société RUNEO TRX OUEST veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : En dehors des interventions susmentionnées, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

Article 4 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale du Port et Monsieur le Directeur de la société RUNEO TRX OUEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

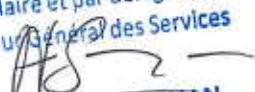


Le Port, le

10 AOUT 2026

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-François SAVIGNAN